

Compte rendu de la séance du 24 juin 2021- 20 h 00

Secrétaire(s) de la séance:

Madame MOMBOUCHER Ghislaine

Monsieur COUTAREL Patrick, Madame MOMBOUCHER Ghislaine, Monsieur DUBREUIL Jean-Louis, Madame SOUMAGNAC Anne, Madame GRENIER Nathalie, Monsieur REBIERE Guillaume, Monsieur ROQUES Jean-François, Monsieur LAMURAILLE Thomas, Monsieur COILLOT Christophe, Madame CABARET Peggy, Monsieur MARSAT Claude, Monsieur FOURESTEY Paul Marie, Madame DUPUI Peggy, Madame TESTUT Marie Hélène

Absente excusée : Madame VACHER Emilie

Ordre du jour:

CONSEIL MUNICIPAL séance ordinaire du 24 JUIN 2021 à 20h00 - SALLE du CONSEIL MUNICIPAL

I - DELIBERATIONS

- 1 - Dissolution du Syndicat du Collège ALIENOR d'AQUITAINE
- 2 - Constitution de provisions pour risque d'impayés relatifs à la cantine
- 3 Décision modificative comptable pour changement d'article (amortissement de la Caserne de Pompiers)
- 4 - Incorporation BIENS PRESUMES sans maître dans le domaine communal (AC 46 / AM 69 / AM 181)
- 5 - Institution de la Taxe sur cession à titre onéreux des terrains devenus constructibles
- 6 - Institution du Droit de Préemption Urbain - DPU
- 7 - Institution de la Déclaration Préalable pour les clôtures
- 8 - Institution du Permis de Démolir
- 9 - Institution du régime de Déclaration préalable pour les ravalements de façades

II - INFORMATIONS DIVERSES

III - QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

DISSOLUTION SYNDICAT DU COLLEGE ALIENOR AQUITAINE (DE 2021_037)

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Aliénor d'Aquitaine – Modalités de répartition de l'actif, du passif, de la Trésorerie, des archives et du personnel du Syndicat Intercommunal du Collège Aliénor d'Aquitaine de Castillon-la-Bataille

Monsieur le Maire rappelle que depuis la rentrée scolaire 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a, de par la loi, repris la compétence Transport Scolaire qu'exerçait jusqu'alors le Département de la Gironde en tant qu'organisateur principal.

Il indique que le Syndicat du Collège Aliénor d'Aquitaine de Castillon-la-Bataille par délibération du 07 mars 2019 compte-tenu de ce changement n'a plus souhaité assurer le rôle d'organisateur secondaire que lui avait confié le Département et ainsi continuer à gérer au niveau local le ramassage scolaire du Collège.

Le Syndicat du Collège Aliénor d'Aquitaine avait initialement pour objet :

- la participation aux décisions et à la réalisation de gros travaux d'entretien et d'extension éventuelle ;
- la gestion du Transport Solaire se rapportant à l'établissement et à ce titre fixer la répartition des charges financières entre les communes et les familles ;
- l'étude et la répartition des frais de fonctionnement du Collège restant à la charge des Collectivités Locales.

Or, à ce jour, le Syndicat n'exerce plus aucune de ces compétences.

En conséquence, Monsieur le Maire, vu l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, propose :

- la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Aliénor d'Aquitaine de Castillon-la-Bataille.
- la validation de l'ensemble des règles relatives à la répartition de l'actif, du passif, de la Trésorerie et des archives du Syndicat en vue de la dissolution

Il présente les éléments suivants :

- Transfert des immobilisations :

Le Syndicat ne dispose pas d'immobilisations corporelles (pas d'immeuble, de véhicule, de mobilier, de matériel de bureau). Il n'y a pas d'emprunt en cours.

- Répartition de la Trésorerie et du résultat constatés au compte administratif de clôture (2020) :

Elle sera faite entre les dix-sept communes au prorata du nombre d'habitants (population DGF 2019). L'état de répartition de l'actif et du passif au 31/12/2020 est annexé à la présente délibération.

- Personnel : Le Syndicat n'a pas de personnel.
- Contrats : Le contrat d'assurance Responsabilité Civile contracté auprès d'AXA est résilié.
- Archives : Les archives du Syndicat demeureront à la Mairie de Belvès-de-Castillon (33350), Mairie siège du Syndicat.

Les dix-sept communes membres du Syndicat dont la liste suit :

Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Doulezon, Flaujagues, Gardegan-et-Tourtirac, Juillac, Les-Salles-de-Castillon, Mouliets-et-Villemartin, Pujols, Sainte-Colombe, Sainte-Radegonde, Sainte-Terre, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Philippe-d'Aiguilhe, Sain-Genès-de-Castillon et Saint-Magne-de-Castillon sont appelées à se prononcer par délibérations concordantes sur la dissolution du Syndicat ainsi que sur les modalités de répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie, des archives et du personnel du Syndicat.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur les propositions ci-dessus énoncées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce favorablement à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Aliénor d'Aquitaine ;
- valide l'ensemble des règles relatives à la répartition de l'actif, du passif, de la Trésorerie et au dépôt des archives du Syndicat à la Mairie de Belvès-de-Castillon, siège du Syndicat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES D'IMPAYES RELATIFS A LA CANTINE (DE_2021_038)

Monsieur le Maire, sur avis de la TRESORERIE de COUTRAS, sollicite l'avis des membres du Conseil Municipal quant à la constitution budgétaire d'une provision sur l'article 6817 concernant principalement les recouvrements pour risques d'impayés cantine.

Cette délibération se présenterait sous cette forme :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2 et R2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes, Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le risque de non recouvrement de dettes relatives à la cantine scolaire.

Le respect du principe de prudence oblige à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de cette provision permettra de financer la charge induite par le risque, au moyen d'une reprise.

A contrario, la reprise de provision constituerait une recette si le risque venait à disparaître ou si la charge induite ne se réalisait pas.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De constituer une provision pour risques pour un montant total de 200 €,
- D'imputer ces montants à l'article 6817 du budget communal, pour 200 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS (DE 2021_039)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la participation de la commune au financement de la caserne des pompiers (remboursement de l'emprunt).

Il explique que pour le paiement des intérêts, le mandat en fonctionnement ne peut plus être réalisé à l'article 65737 mais à l'article 6618.

Les crédits ouverts à l'article 6618 du budget de l'exercice 2021, étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
65737	Autres établissements publics locaux	-1000.00	
6618	Intérêts des autres dettes	1000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité en dépenses le virement de crédits proposé par Monsieur le Maire.

INCORPORATION BIEN SANS MAITRE DANS DOMAINE COMMUNAL (DE 2021_040)

Patrick COUTAREL, Maire, fait part au conseil Municipal de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020.

Les biens concernés sur la commune de Mouliets et Villemartin sont les suivants :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie m2
AM	69	Au Petit Quart	3.81
AM	181	A Beyrie	1.89
AC	046	Le Port	1.42

Cette procédure d'appréhension des biens dits « biens présumés sans maître »

Comporte deux phases distinctes : De la vérification de la liste 2020 des biens sans maîtres.

1-La commune a procédé à une publication et à un affichage pendant six-mois, à savoir du 29 juin 2020 au 10 février 2021.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

2-Dans les six mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, soit le 2 avril 2021, le Conseil Municipal peut décider l'incorporation de ces biens par délibération. Le maire constate cette incorporation par arrêté.

En conséquence, Patrick COUTAREL, Maire, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'incorporation des biens présumés sans maître cités dans le tableau ci-dessus dans le domaine communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'incorporation

Dans le domaine communal, des biens présumés sans maître suivants :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie m2
AM	69	Au Petit Quart	3.81
AM	181	A Beyrie	1.89
AC	046	Le Port	1.42

DE 2021_041

Institution de la TAXE sur CESSION A TITRE ONEREUX de TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la Loi portant engagement national pour le logement (Loi 2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1529 du CGI a été modifié par la Loi 2014-1655 du 29/12/2014 - article 60, permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un Plan Local d'Urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10% s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000€,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires à l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2022 :
 - * à un organisme d'habitations à loyers modérés, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnées à l'article L.313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, à une société civile immobilière dont cette association détient la majorité des parts pour les logements mentionnés au 4° de l'article L.831-1 du même code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.365-2 dudit code, qui s'engage par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article L.831-1 du même code ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L.255-1 du même code dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition ;
 - * à tout autre cessionnaire qui s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article L.831-1 du même code ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L.255-1 du même code dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession, à titre onéreux, de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

DE 2021_042

DPU - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce Droit de Préemption permet à la commune d'acquérir, à l'occasion de mutations, des biens en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet, en application de l'article L 300.1 du code de l'urbanisme :

- de mettre en œuvre un projet urbain
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- de permettre le renouvellement urbain
- de sauvegarder ou de mettre en œuvre le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L 210.1, L 211.1 à L 211.7, R 211.1 à R 211.8, R 213.1 à R 213.26 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2021 et par la délibération de la Communauté de Communes du 25 mai 2021,

DÉCIDE

- d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (UCi, UA, UB, UC, UE, 1AUC, 1AUA, 2AU, A) telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour tout acte ou décision relatif à l'exercice de ce Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que le Droit de Préemption ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes : affichage en mairie, insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Si le périmètre du Droit de Préemption Urbain n'inclut pas la totalité des zones U et AU, la copie de la délibération sera accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (cf. article R 211-3 du Code de l'Urbanisme).

Une copie de cette délibération (et du plan annexé) sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance.
- Le service instructeur des actes ADS

DE_2021_045

Instauration du régime de Déclaration Préalable pour les RAVALEMENTS DE FACADES

Instauration du régime de Déclaration Préalable pour les RAVALEMENTS DE FACADES

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, de façon systématique.

Pour autant, ces travaux restent soumis à déclaration préalable s'ils constituent une modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (article R 421-17 du code de l'urbanisme) ou bien s'ils se situent dans des périmètres protégés de type, site patrimonial remarquable, site inscrit ou classé, réserves naturelles ou immeuble protégé au titre des articles L 151-19 ou L 151-23 du code de l'urbanisme.

Il est toutefois difficile de contrôler, à posteriori, si des travaux de ravalement ont entraîné, ou pas, une modification de l'aspect du bâtiment (couleur, revêtement etc.)

L'autorité compétente en matière de PLU peut néanmoins décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façade sur la commune est de permettre à la collectivité compétente de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti sur la commune, de veiller au respect des règles édictées dans le PLU et de garantir la protection des constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-17-1,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2021 et par délibération de la Communauté de Communes en date du 25 mai 2021,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes CASTILLON-PUJOLS, en intégrant la compétence : "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

Considérant que l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les travaux de ravalement sur tout le territoire communal ou seulement certaines zones,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement à tous travaux de ravalement sur tout ou partie d'un bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la conformité des travaux avec les règles d'aspect contenues dans le PLU en vigueur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à a majorité des membres présents (13 voix pour, 1 voix contre) :

- de solliciter la «collectivité» afin d’instaurer l’obligation de dépôt d’une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l’ensemble du territoire communal, en application de l’article R 421-17-1 du code de l’urbanisme.

DE_2021_046

Institution de la DECLARATION PREALABLE pour les CLOTURES

Monsieur le Maire précise que l’installation d’une clôture n’est, aujourd’hui, soumise à aucune autorisation d’urbanisme sauf si elle se situe dans des périmètres protégés de type abords des monuments historiques, sites inscrits, secteurs sauvegardés etc.

Cependant, le PLU impose des règles pour l’édification des clôtures et il est rappelé que celles-ci doivent respecter ces règles. Aussi, l’obligation de dépôt d’une déclaration préalable permettrait à la commune de s’assurer du respect de ces règles. Pour cela, la collectivité compétente en matière de PLU, doit prendre une délibération dans ce sens.

Monsieur le Maire rappelle l’impact visuel sur l’environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées et, en conséquence, l’intérêt de s’assurer, préalablement à l’édification d’une clôture, du respect des règles fixées par le plan local d’urbanisme. Ceci dans l’objectif d’éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Vu le code de l’urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

Vu le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2021 et par délibération de la Communauté de Communes en date du 25 mai 2021,

Vu l’arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes de CASTILLON-PUJOLS, en intégrant la compétence : « Aménagement de l’espace pour la conduite d’actions d’intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d’urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d’actes en matière d’urbanisme,

Considérant que l’article R 421-12, d) du code de l’urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l’installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que l’instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s’assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d’infraction aux règles du PLU,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- de solliciter la "collectivité" afin d’instaurer l’obligation de dépôt d’une déclaration préalable pour l’installation d’une clôture sur le territoire communal.

DE_2021_047

Institution du PERMIS de DEMOLIR

Monsieur le Maire précise que les démolitions, qu’elles soient totales ou partielles, ne sont aujourd’hui, soumises à aucune autorisation d’urbanisme sauf si elles se situent dans des périmètres protégés de type abords des monuments historiques, périmètre de restauration immobilière, site inscrit ou classé etc. ; ou si les

bâtiments concernés ont été identifiés au PLU en application de l'article L 151-19 ou L 151-23 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme (article R 421-27) dispose cependant que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité attache de l'importance au respect et à la valorisation de son patrimoine et qu'il est donc dans l'intérêt de la commune de pouvoir porter un avis sur les démolitions envisagées son territoire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2021 et par délibération de la Communauté de Communes en date du 25 mai 2021,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes CASTILLON-PUJOLS, en intégrant la compétence : "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

Considérant que l'article R 421-27 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune a fait le choix de réglementer les démolitions dans un but de préservation de son patrimoine bâti lorsqu'il s'avère nécessaire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter la "collectivité" afin d'instaurer l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur le territoire de la Commune.

INFORMATIONS DIVERSES

Mise en place d'une installation de jeux pour les enfants. Celle-ci se fera derrière le Monument aux Morts.
Il y aura une vérification sécuritaire tous les ans (Peggy CABARET).

A l'Église du vieux Mouliets :

- Pose d'un compteur électrique (le disjoncteur sera dans l'église) : l'ensemble des conseillers est favorable à ce projet.
- Pour la pose de panneaux STOP au vieux Mouliets (2 panneaux), une réflexion est en cours. A voir sur le prochain conseil.

Une installation de feux Tricolores de déclenchement est prévue 50m avant l'intersection Route de Piquessègue et Place des Ecoles afin de sécuriser l'Ecole.

Une réflexion est en cours pour le prochain conseil.

Remplacement de coussins berlinois route de Piquessègue face école.

Pour des dos d'âne devis d'environ 10,000 euros (dossier déposé au département),

Voir pour le prochain budget de 2022

Installation de Panneaux de Ville, voir pour 5 ou 6 panneaux

80/120 - 5 pour 377 euros

60/80 - 5 pour 211 euros

A voir pour le prochain conseil Municipal

Projet de Police Municipale

- voir pour une convention avec Castillon pour une mutualisation de la police Municipale
- voir le coût
- A réfléchir pour le prochain conseil Municipal

Concernant le dossier sur l'effondrement de l'Avenue de la Dordogne, le dossier suit son cours.

Fossés communaux

Paul Marie FOURESTEY et Patrick ont pris rendez-vous avec Mr AMBLEVERT le samedi 26 juin (fossés limitrophes de St Peys de Castets).

Possibilité d'Achat de terrains de Mmes ROYEAU (Nu-proprétaires et usufruitière)

- Prix 1500 euros
- Frais 300 euros

L'assemblée du Conseil Municipal est d'accord.

Mr le Maire demande à ce que soit étudié le plan des investissements à prévoir sur 2022.

Création d'une commission pour des projets de la commune : à réfléchir pour le prochain conseil municipal

Devenir de la Maison des Associations ; idées à prévoir pour le prochain conseil municipal.

Mise en place d'un Atelier Numérique à la salle des Associations : voir pour l'installation et la mise en place d'internet. Réflexions à faire pour ce dossier.

Dossier Panneaux Municipaux remis à Guillaume REBIERE par Patrick.

Cap 33 : Activités du Cap 33 à Mouliets (tennis, foot,)

Joyeux Godillots : Association de marche (Président : Mr FAVORY). Une rencontre est prévue avec le Conseil départemental et la Mairie.

Pour les scouts : demande de pose de leurs tentes pour 2 nuitées sur le terrain de foot. Prévoir les sanitaires.

Mr Anthony CAMBURET se propose de tourner un court métrage dans le Bois de Rigaud.

Une demande d'autorisation pour un vide-grenier sur le terrain de foot le 18 Juillet 2021 a été faite par l'association "Les arbitres contre le cancer". Accord.

Club de loisirs : les 3 et 4 Juillet à Mouliets : organisation d'une journée détente + tablées nocturnes musicale et Feux d'artifice.

Au four de la Rive avenue de la Dordogne:

- Parking non respecté par le restaurateur : voir comment solutionner ce problème.

Mr le Maire va le convoquer pour dialoguer.

QUESTIONS DIVERSES

Une réunion de la Commission des Routes et Chemins de randonnées est à prévoir (Jean-Louis DUBREUIL).

Toitures des bâtiments communaux à vérifier (Guillaume REBIERE).

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 22h15.